



ARRÊTÉ N° 16-2022-11-30-00006

portant changement de bénéficiaire de l'autorisation accordée par arrêté du 11 juin 2010 relatif à l'exploitation de la microcentrale hydroélectrique de La Chapelle sur le fleuve Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 et suivants, L181-15, et R181-47 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de La Chapelle sur le fleuve Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu l'attestation notariée actant la vente de la microcentrale de La Chapelle en date du 27 octobre 2022 et le dossier de déclaration de l'acquéreur portant sur ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation ;

Considérant que l'article L181-15 du code de l'environnement prévoit que le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration auprès de l'autorité administrative compétente ;

Considérant que l'installation répond, dans sa configuration actuelle, aux obligations fixées par les articles L214-17 et L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les justificatifs des capacités techniques et financières fournis par la SARL HYDRO CHARENTE à l'appui de sa déclaration sont suffisantes eu égard aux caractéristiques de l'installation à exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Transfert de l'autorisation

L'autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Charente pour une production hydroélectrique à la microcentrale de La Chapelle (située à : Le Bourg, 16140 LA CHAPELLE), accordée à la SARL SPEE par arrêté préfectoral du 11 juin 2010, est transférée à la SARL HYDRO CHARENTE dont le siège social est situé 52 avenue Georges Clémenceau 78110 LE VESINET.

Article 2 : Dispositions applicables

Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 juin 2010 portant autorisation de la microcentrale hydroélectrique de La Chapelle sur le fleuve Charente sont inchangées. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux obligations fixées par l'arrêté susvisé ainsi qu'à la réglementation générale relative à la police de l'eau en vigueur et à venir.

Article 3 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, la préfète pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de La Chapelle pendant une durée minimum d'un (1) mois, et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. Il sera également affiché sur le site Internet des services de l'État en Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le maire de La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL HYDRO CHARENTE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'office français de la biodiversité, à la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Charente et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Angoulême, le 30 NOV. 2022

La préfète,



Martine CLAVEL

